

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.290 du 13 mai 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2007 par x qui se déclare de nationalité brésilienne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 03 mars 2006 par le Délégué du Ministre de l'Intérieur (Annexe 20) et qui lui a été notifiée le 06 mars 2006 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA loco Me KAYEMBE MBAYI, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 octobre 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge, en l'occurrence son fils, né le 12 mars 2004.

Le 3 mars 2006, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 6 mars 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendant à charge de Belge :

L'intéressé n'a pas valablement apporté la preuve qu'il se trouvait à charge du ressortissant Belge en fonction duquel il demande l'établissement, aucune preuve à charge n'a été fournie. De plus, le ressortissant Belge n'a pas apporté la preuve qu'il disposait des ressources financières suffisantes afin de prendre l'intéressé à sa charge ».

1.3. Par un courrier daté du 14 mars 2006, le requérant a introduit une demande en révision à l'encontre de la dite décision.

Par courrier lui notifié le 23 novembre 2007, le requérant a été informé de la possibilité de convertir sa demande en révision en un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en application de l'article 230, §1, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Il s'agit du présent recours.

2. Remarque préalable

En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de l'autoriser « à s'établir en Belgique pour vivre aux côtés de son enfant mineure belge en vertu de l'article 40§6 de la loi de 1980 sur les étrangers ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, §1^{er}, de la loi, dispose comme suit :

« §1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 »,

tandis que le §2 de cette même disposition énonce :

« §2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater que n'étant pas saisi d'un recours contre une décision émanant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides mais d'un recours en suspension et en annulation tel que le requérant l'a intitulé, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Cette position a par ailleurs été confortée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008.

Le recours est dès lors irrecevable en ce que le requérant sollicite la réformation de l'acte attaqué en demandant à ce qu'il soit autorisé « à s'établir en Belgique pour vivre aux côtés de son enfant mineure belge ».

3. Le recours

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 3, n°4 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir : l'intérêt supérieur d'un enfant mineur belge ».

Il estime que « la décision attaquée fait une erreur manifeste d'appréciation de la réalité dans sa complexité » dès lors qu'elle ne tient pas compte « des circonstances familiales et économiques exceptionnelles qui l'oblige à demeurer en Belgique ».

« Quant à l'argument selon lequel le ressortissant belge n'a pas apporté la preuve qu'il disposait des ressources financières suffisantes afin de [le] prendre en charge », il s'en réfère à l'arrêt ZHU et CHEN de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 19 octobre 2004 ainsi qu'à des avis de la Commission Consultative des Etrangers du 8 décembre 2008 et signale que sa prise en charge « est appréciée de manière sociale et humanitaire dans la mesure où [son] sort économique est tributaire du statut national de ses fils belges ».

Quant à l'argument selon lequel il n'a pas valablement apporté la preuve qu'il se trouvait à charge du ressortissant belge, le requérant soutient qu'il se trouve « dans une situation similaire à celle de Madame CHEN dans la mesure où le titulaire du droit de séjour est à charge du ressortissant d'un Etat tiers qui en assure effectivement la garde et qui désire accompagner le premier. (...) Or, [il] apporte la preuve qu'il dispose de revenus suffisants pour prendre en charge ses enfants. Il a en effet constitué une société privée à responsabilité limitée (...) et y travaille comme indépendant et participe au partage des dividendes à la fin de chaque exercice comptable avec ses associés ».

Il ajoute que sa famille « est couverte par une assurance maladie invalidité appropriée et elle n'est pas une charge pour les finances publiques belges ».

Le requérant s'en réfère à l'article 18 du Traité CE et à la Directive 90/364/CCE du Conseil qui confèrent à un mineur ressortissant d'un Etat membre qui est couvert par une assurance maladie et qui est à charge d'un parent ressortissant d'un Etat tiers disposant de ressources suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier Etat.

Il invoque également qu'il est l'auteur d'un enfant mineur belge et est assimilé à un étranger CE en tant que membre de famille d'un citoyen belge au regard de l'article 40 de la loi et dispose de ce fait d'un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire et peut dès lors revendiquer ce droit conféré par l'article 18 du Traité et par la Directive 90/364/CE.

Enfin, le requérant invoque son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la « CEDH ».

4. Discussion

4.1. A titre préliminaire, le Conseil observe que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne comprend pas d'article 3, n°4.

Si le moyen doit s'entendre, moyennant une lecture bienveillante, comme étant pris de la violation de l'article 3, du 4^{ème} Protocole de la dite Convention, il y a lieu de constater que le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Le moyen unique est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3, n°4 ou de l'article 3, du 4^{ème} Protocole de la Convention précitée.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le requérant a demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6 (ancien), de la loi. Il lui appartenait dès lors de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son enfant belge.

Quant à ce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendant à charge.

Ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif dont il ressort que le requérant n'a produit, à l'appui de sa demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge, aucun élément susceptible d'étayer de manière objective sa demande.

Par ailleurs, en termes de recours, le requérant confirme cet état de fait dès lors qu'il soutient exercer une activité indépendante au sein d'une SPRL et percevoir les dividendes à la fin de chaque exercice comptable.

Il en résulte que la partie défenderesse a fait une correcte application des dispositions légales pertinentes à la cause et a adéquatement motivé sa décision en fait et en droit.

S'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen*, lequel est examiné dans l'avis susmentionné de la Commission Consultative des Etrangers, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment, arrêt n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) au terme de laquelle il y a lieu de souligner « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjourner avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphe 44, 45 et 46) ». Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non, comme rappelé *supra*, le bénéficie d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant du requérant ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, le requérant ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Pour le surplus, dans l'hypothèse où, au nom de l'effet utile d'attributs spécifiques de la nationalité belge, un droit de séjour devrait être envisagé pour les membres étrangers de la famille d'un Belge qui ne sont pas à charge de ce dernier, force est de constater qu'une telle dérogation ne pourrait, au nom de l'égalité de traitement voulue par le législateur entre les membres de la famille d'un Belge et les membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, trouver son fondement dans le cadre légal tracé par l'article 40, qui est en l'occurrence celui qui a été choisi par le requérant.

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Quant à la considération du requérant selon laquelle les ascendants d'un Belge devraient bénéficier à ce seul titre de l'établissement au sens des articles 40 et suivants de la loi, il s'impose de constater qu'une telle mesure dans le cadre du chapitre 1^{er} du titre II de la loi du 15 décembre 1980, aurait précisément pour effet de rompre l'égalité des droits organisée par le législateur, en matière de regroupement familial, entre Belges et ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne séjournant en Belgique.

S'agissant de « l'article 18 du traité CE et de la directive 90/364/CEE » et de l'interprétation que le requérant leur donne, force est de constater que ce dernier ne peut s'en prévaloir utilement. D'une part, cette disposition ne lui est pas applicable, le requérant n'étant en tout état de cause pas un citoyen de l'Union et d'autre part, la directive 90/364/CEE est à ce jour

abrogée par la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Enfin, quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

De surcroît, le Conseil relève que si la décision querellée refuse au requérant le droit de s'établir sur le territoire en tant qu'ascendant à charge, elle n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence de l'éloigner de son enfant ni même de l'obliger à quitter le territoire en emmenant ce dernier.

4.3. En refusant au requérant l'établissement en qualité d'ascendant d'un Belge, sur la base du constat qu'il ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6 (ancien), de la loi, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mai deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.